

N° de référence : 01.1111.0362

Dépôt public du Règlement concernant les élections communales de la commune municipale de Moutier

Lors de sa séance du 27 octobre 2025, le Conseil de Ville de la commune de Moutier a adopté le nouveau Règlement concernant les élections communales de la commune municipale de Moutier.

Ce règlement est déposé publiquement à la Chancellerie municipale durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivée, à la Chancellerie municipale.

Moutier, le 28 octobre 2025

Conseil municipal

Municipalité de Moutier

Rapport au Conseil municipal au Conseil de Ville relatif à la mise en conformité du Règlement concernant les élections communales de la commune municipale de Moutier

Le Changement d'appartenance cantonale implique l'adaptation de l'ensemble de la réglementation communale. A ce titre, la mise en conformité du Règlement concernant les élections communales de la commune municipale de Moutier est prioritaire. Elle doit intervenir d'ici la fin de l'année 2025, de manière que la nouvelle mouture prenne effet le 1^{er} janvier 2026.

L'article 24 du Concordat prévoit que la commune de Moutier adapte les actes suivants au droit jurassien et les met en vigueur à la date du transfert :

- a) Le règlement d'organisation de la commune municipale
- b) Le règlement du Conseil de Ville
- c) Le règlement concernant les élections et les votations de la commune municipale.

Pour l'adoption, la titularité des droits politiques est définie par le droit jurassien. La procédure et la mise en œuvre de l'article 24 sont régies par le droit jurassien.

L'adoption du règlement concernant les élections communales est du ressort du Conseil de Ville.

Le présent projet a été validé par la Délégation jurassienne aux affaires communales.

S'agissant de la révision dont il est ici question, plusieurs moutures techniques ont été élaborées par la Chancellerie. Seuls les changements impératifs dictés par la législation cantonale jurassienne ont été intégrés. Le reste des dispositions, compatibles avec le droit du canton du Jura et en vigueur actuellement sur le plan communal, a été conservé.

Cette manière de procéder est dictée par la date butoir du 1^{er} janvier 2026, à laquelle la commune municipale doit disposer d'une réglementation conforme.

Principales modifications

Au nombre des principales modifications, mentionnons :

- Le retrait de dispositions relatives aux votations (ajout dans le règlement d'organisation et dispositions prévues selon les lois et ordonnances cantonales jurassiennes).
- La nouvelle composition du corps électoral (article 3)
- Les nouvelles règles d'éligibilité (article 4)
- Les nouvelles règles concernant l'incompatibilité (articles 5 et 6)
- Les dispositions concernant l'obtention d'un duplicata et l'envoi du matériel de propagande (article 13)
- Les nouvelles règles concernant le vote par correspondance (article 14)
- Le calendrier des élections municipales (article 17)
- Le délai pour le dépôt des listes ; le nombre de mandataires requis à l'appui des listes (article 28)

- Les règles régissant les élections complémentaires (article 39)
- Le nombre de candidatures pour le second tour (système majoritaire)
- Le montant des amendes (membres du bureau électoral et infractions au règlement) (article 57)
- Les voies de recours (article 58).

Un tableau synoptique présentant les différentes modifications figure en annexe.

Le projet de mise en conformité du Règlement concernant les élections communales a été soumis en procédure de consultation aux partis politiques. Des remarques et des commentaires ont été formulées par le PSA. Le RPJ, le PCSI, Le Rauraque, Moutier à Venir, les Jeunes progressistes de gauche et l'UDC n'ont transmis aucune remarque.

Le Conseil municipal a validé le projet moyennant l'ajout de la mention « *A l'exclusion du Conseil de Ville, ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale, (...)* » au nouvel article 6 relatif à l'incompatibilité tenant à la parenté. Les remarques émises lors de la procédure de consultation n'ont pas été retenues, celles-ci découlant de bases légales jurassiennes impératives.

La mouture du règlement a été soumise au Délégué aux affaires communales du canton du Jura pour examen préalable, avant sa transmission au Conseil de Ville.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal invite le Conseil de ville **à voter l'arrêté annexé.**

Moutier, le 16 septembre 2025

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

Le Chancelier :

M. Winistoerfer

C. Vaquin

Annexes :

- Un arrêté
- Un tableau synoptique, avec remarques suite à la consultation des partis

Arrêté du Conseil de Ville

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Moutier

- vu l'art. 31 chiffre 16) du Règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Moutier ;
- sur proposition du Conseil municipal ;
- sous réserve de référendum facultatif ;

a r r ê t e :

Article 1 :

La nouvelle teneur du Règlement concernant les élections de la commune municipale de Moutier **est acceptée.**

Article 2 :

Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moutier, le

Au nom du Conseil de Ville

Le Président :

L'Adjointe au Chancelier :

B. Marchand

V. Simonin

Règlement concernant les élections communales de la commune municipale de Moutier

TABLEAU SYNOPTIQUE

REGLEMENT ACTUEL : Règlement concernant les élections et les votations aux urnes de la Commune municipale de Moutier		REMARQUES
Edité conformément à l'article 25 chiffre 2 du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Moutier. A. Dispositions générales <i>Affaires soumises au vote aux urnes</i> Article premier Le règlement d'organisation définit les affaires matérielles ainsi que les personnes et autorités à élire au sujet desquelles le Corps électoral se prononce par la voie des urnes.		<i>Toute la partie « votation » n'a pas été reprise dans le nouveau Règlement, qui concerne uniquement les élections.</i>
<i>Droit de vote</i>	Art. 2 Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 3 du nouveau Règlement).</i>
<i>Vote par correspondance</i>	Art. 3 Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 14 du nouveau Règlement).</i>
<i>Vote par procuration</i>	Art. 4 Le vote par procuration n'est pas autorisé.	<i>Article supprimé.</i>
<i>Jours de votation et d'élection</i>	Art. 5 1. Les jours de votation et d'élection sont fixés par le Conseil municipal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale. 2. Les élections municipales ont lieu ordinairement le dernier dimanche de novembre ou le premier dimanche de décembre de l'année précédant la nouvelle législature. 3. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 17 du nouveau Règlement).</i>
<i>Heures d'ouverture des locaux de vote</i>	Art. 6 1. Les heures d'ouverture des bureaux de vote sont fixées par le Conseil municipal par voie d'ordonnance. 2. Entre les heures d'ouverture, les urnes seront scellées ou plombées et gardées en lieu sûr. 3. Les enveloppes de vote par correspondance, dûment affranchies, envoyées par courrier postal, doivent parvenir à la commune jusqu'au samedi précédant le jour du scrutin. 4. Les ayants droit au vote peuvent déposer leur enveloppe de vote par correspondance jusqu'au samedi précédant le jour du scrutin, à 19 h 00, dans l'urne prévue à cet effet à l'Hôtel de Ville (boîte aux lettres) ou à la Chancellerie municipale durant les heures d'ouverture des bureaux. L'heure de la dernière levée est indiquée sur la boîte aux lettres.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 10 et 14 du nouveau Règlement).</i>
<i>Impression des bulletins de vote et des bulletins électoraux</i>	Art. 7 1. La Chancellerie fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux officiels. 2. Pour chaque élection, la Chancellerie commande pour tous les électeurs et électrices : – des bulletins électoraux sur lesquels figurent les candidatures définitives (bulletins avec impression) et – des bulletins sans impression. 3. Les signataires d'une liste peuvent obtenir des bulletins avec impression supplémentaires au prix coûtant. Ces derniers indiqueront au moment du dépôt des listes, le nombre de bulletins supplémentaires qu'ils désirent.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 32 du nouveau Règlement).</i>

	4. Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur. 5. Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote. En outre, ceux-ci mentionneront que la proposition peut être acceptée par un « OUI » et refusée par un « NON ». 6. Les candidats et candidates à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins avec impression. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats ou candidates manquants.	
<i>Carte de légitimation</i>	Art. 8 1. La Chancellerie veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs et électrices au plus tard trois semaines avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1^{er} alinéa est réservée. 2. La carte de légitimation contient les indications suivantes : a) nom, prénom(s), sexe, année de naissance, adresse de l'électeur ou de l'électrice ; b) renseignements sur les votations et les élections auxquelles l'électeur ou l'électrice a le droit de participer ; c) date de la votation ou de l'élection. 3. Les électeurs et électrices qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue peuvent en demander un double au service responsable de la tenue du registre électoral. La demande doit être déposée au plus tard le dernier jour ouvrable avant le jour du scrutin, avant la fermeture de la Chancellerie. 4. La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur ou l'électrice que sur présentation du passeport ou de la carte d'identité, et contre récépissé.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 13 du nouveau Règlement).</i>
<i>Envoi du matériel de vote et d'élection</i>	Art. 9 1. Le Corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal. 2. En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin. 3. Les documents relatifs aux objets soumis en votation doivent être déposés à la Chancellerie ou à un autre endroit rendu public durant les deux semaines précédant le scrutin afin que les électeurs et les électrices puissent les consulter. La mise en dépôt public de règlements se fait conformément aux prescriptions du droit cantonal.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 13 et 18 du nouveau Règlement).</i>
<i>Message</i>	4. Pour les votations, les électeurs et les électrices reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du Conseil de Ville, qui tient également compte des arguments des opposants.	
<i>Matériel de propagande</i>	5. Pour les élections municipales, les partis et les groupes d'électeurs et d'électrices peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le Conseil municipal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.	
<i>Tirage des bulletins de vote et des bulletins électoraux</i>	Art. 10 Le Corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux sans impression en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux avec impression, propositions ou listes.	<i>Article supprimé. Informations figurant dans les lois et ordonnances cantonales : Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (161.11) ; Ordonnance concernant les élections communales (161.19) ; Loi sur les droits politiques (161.1).</i>
<i>Bureau électoral</i>	Art. 11 1. Le Conseil municipal nomme un bureau électoral composé de minimum 5 membres pour chaque votation ou élection et son Président ou sa Présidente ainsi que son Vice-Président ou sa Vice-Présidente. La composition du bureau électoral est publiée sur internet. Le Président ou la Présidente désigne le secrétaire du bureau électoral. Les indemnités sont perçues conformément au Règlement concernant les allocations de fonctions, vacations, jetons de présences et autres indemnités. 2. Tout électeur ou toute électrice est obligé(e) d'assumer, périodiquement et selon les besoins, la charge de membre du bureau électoral. La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.	<i>Article supprimé. Informations figurant dans les lois et ordonnances cantonales : Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (161.11) ; Ordonnance concernant les élections communales (161.19) ; Loi sur les droits politiques (161.1).</i>

	3. La demande de récusation doit être adressée par écrit au Conseil municipal dans les dix jours à compter de la réception de l'avis de nomination ou du moment où le motif de récusation est apparu. La procédure est régie par la Loi sur les communes. 4. L'amende en cas d'infraction à cette disposition est limitée à Fr. 1'000.— au maximum.	
<i>Collaboration personnel communal</i>	Art. 12 La commune peut faire appel à ses collaborateurs et collaboratrices pour, sous la surveillance du bureau électoral, a) assurer le service des urnes dans les locaux communaux pour le vote anticipé ; b) traiter de manière anticipée les bulletins transmis par correspondance et ; c) enregistrer les résultats des scrutins par voie électronique.	<i>Article supprimé.</i>
<i>Instruction</i>	Art. 13 Le conseil municipal doit convoquer les membres du bureau électoral, ainsi que le personnel communal auquel il est fait appel, à une séance d'instruction avant le scrutin.	<i>Article supprimé.</i>
<i>Principe du double contrôle</i>	Art. 14 Les opérations qui peuvent avoir une influence sur le résultat du scrutin sont surveillées ou contrôlées par au moins un deuxième membre du bureau électoral.	<i>Article supprimé.</i>
<i>Tâches</i>	Art. 15 1. Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du conseil municipal dans les locaux de vote avant le début du service. 2. Le président ou la présidente du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d'égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort. 3. Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans et devant le local de vote et empêche tout acte illicite. Il veille à ce que les électeurs et les électrices puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.	<i>Article supprimé. Informations figurant dans les lois et ordonnances cantonales : Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (161.11) ; Ordonnance concernant les élections communales (161.19) ; Loi sur les droits politiques (161.1).</i>
<i>Nullité du scrutin</i>	Art. 16 1. Après la clôture du scrutin, sous la direction du Président ou de la Présidente du bureau électoral, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote ou des bulletins électoraux timbrés rentrés. 2. Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire ou à la mairesse. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.	<i>Article supprimé. Informations figurant dans les lois et ordonnances cantonales : Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (161.11) ; Ordonnance concernant les élections communales (161.19) ; Loi sur les droits politiques (161.1).</i>
<i>Répétition du scrutin</i>	3. Dans ce cas, le Conseil municipal fixe un nouveau scrutin. S'il s'agit d'une élection, aucune nouvelle liste de candidats et candidates ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.	
<i>Validité du scrutin</i>	4. Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable ; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.	
<i>Détermination des résultats</i>	Art. 17 1. Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible. 2. L'admissibilité du dépouillement anticipé est régie par l'article 19 de l'ordonnance cantonale sur les droits politiques (ODP).	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 34 et 47 du nouveau Règlement).</i>
<i>Recomptage en cas de résultats très serrés</i>	Art. 18 1. Si le résultat définitif d'une votation ou d'une élection selon le mode majoritaire est très serré, le Conseil municipal ordonne un recomptage. 2. L'article 27 de la loi sur les droits politiques (LDP) définit dans quels cas le résultat est réputé très serré.	<i>Article supprimé.</i>

Affichage des résultats	Art. 19 1. La Chancellerie doit immédiatement afficher dans les locaux de vote, publier sur Internet ou diffuser par les autres canaux usuels les résultats de chaque scrutin. 2. Le Conseil municipal valide les résultats du scrutin communal : – s'il n'y a aucun vice à éliminer ; – si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection et – si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée. 3. Les résultats validés sont publiés dans la feuille officielle d'avis. 4. Le Conseil municipal envoie un avis d'élection aux élus.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 21 nouveau Règlement).</i>
Validation		
Publication		
Avis d'élection		
Procédure en cas d'irrégularités ; dénonciation	Art. 20 1. Toute personne peut dénoncer au Conseil municipal des irrégularités ou des vices survenus lors d'une votation ou d'une élection, ou en rapport avec une demande de vote populaire ou une initiative populaire. 2. Le Conseil municipal ordonne une enquête si les irrégularités ou les vices dénoncés sont graves ou s'ils ne sont pas manifestes. 3. Le Conseil municipal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin. 4. Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.	<i>Article supprimé. Informations figurant dans les lois et ordonnances cantonales : Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (161.11) ; Ordonnance concernant les élections communales (161.19) ; Loi sur les droits politiques (161.1).</i>
Procès-verbal du scrutin	Art. 21 1. Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin. 2. Le procès-verbal doit contenir : - la date et l'objet du scrutin, - le nombre d'électeurs et électrices inscrits dans le registre des électeurs, - le nombre de cartes de légitimation valables, - le nombre total de bulletins rentrés, - la participation au scrutin, - le nombre de bulletins n'entrant pas en ligne de compte (bulletins blancs et bulletins nuls), - le nombre de bulletins entrant en ligne de compte (bulletins valables), - les éventuelles remarques du bureau électoral. 3. Il doit contenir en outre, pour les votations, le nombre des « oui » et des « non » par objet, ainsi que, le cas échéant, le résultat concernant la question subsidiaire. 4. Il doit contenir en outre, pour les élections selon le système majoritaire : - le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et candidate, - le nombre de suffrages blancs, - la majorité absolue au premier tour, - le nom des personnes élues. 5. Il doit contenir en outre, pour les élections selon le système proportionnel: - les listes déposées, - les apparentements éventuels ainsi que les sous-apparentements entre listes, - les suffrages nominatifs obtenus par les candidats et candidates de chacune des listes, - les suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes, - la somme des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti), - le nombre de suffrages blancs, - le total des suffrages de parti obtenus par les listes apparentées, - le total des suffrages de partis obtenus par les listes sous-apparentées, - le total des suffrages de parti obtenus par l'ensemble des listes,	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 34 et 47 du nouveau Règlement).</i>

	- le quotient électoral, - le nombre de sièges obtenus par chacune des listes, - le nom des personnes élues et des suppléants et suppléantes avec le nombre des suffrages obtenus. 6. Il doit contenir en outre, pour les élections selon le système proportionnel: - les listes déposées, - les apparentements éventuels ainsi que les sous-apparentements entre listes, - les suffrages nominatifs obtenus par les candidats et candidates de chacune des listes, - les suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes, - la somme des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti), - le nombre de suffrages blancs, - le total des suffrages de parti obtenus par les listes apparentées, - le total des suffrages de partis obtenus par les listes sous-apparentées, - le total des suffrages de parti obtenus par l'ensemble des listes, - le quotient électoral, - le nombre de sièges obtenus par chacune des listes, - le nom des personnes élues et des suppléants et suppléantes avec le nombre des suffrages obtenus. 7. Le procès-verbal doit être signé par le Président ou la Présidente ainsi que le ou la secrétaire du bureau électoral et remis au Conseil municipal.	
<i>Conservation du matériel de vote et du matériel électoral</i>	Art. 22 1. Les bulletins et les cartes de légitimation sont emballés, scellés et conservés en lieu sûr avec un double du procès-verbal. 2. Les bulletins blancs, ceux qui ont été déclarés nuls et les bulletins non timbrés sont séparés et emballés avec les bulletins valables. 3. Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, la Chancellerie détruit le matériel de vote. La destruction doit être consignée dans un procès-verbal.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 23 du nouveau Règlement).</i>
<i>Recours</i>	Art. 23 1. Le recours relatif à des élections ainsi que le recours contre un acte en relation avec la préparation d'une élection, d'un scrutin populaire ou d'un vote doivent être déposés auprès du préfet ou de la préfète dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours. 2. Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin. 3. Lorsqu'un acte en relation avec la préparation d'une élection, d'un scrutin populaire ou d'un vote est contesté et que le délai de recours de dix jours n'échoit pas après le jour de la décision, le recours doit être formé contre l'acte préparatoire. Le délai de recours commence à courir le jour qui suit la notification ou la publication de l'acte préparatoire attaqué.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 22, 23 et 58 du nouveau Règlement).</i>
B. Votations aux urnes <i>Exercice du droit de vote</i>	Art. 24 Les électeurs et électrices doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel « OUI » s'ils sont d'accord avec la proposition et « NON » s'ils veulent la refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.	<i>Toute la partie « votation n'a pas été reprise dans le nouveau Règlement, qui concerne uniquement les élections communales. Informations figurant dans les lois et ordonnances cantonales : Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (161.11) ; Ordonnance concernant les élections communales (161.19) ; Loi sur les droits politiques (161.1).</i>
<i>Nullité des bulletins de vote</i>	Art. 25 1. Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral n'entrent pas en ligne de compte. 2. Les bulletins de vote timbrés sont nuls : - s'ils ne sont pas officiels, - s'ils sont remplis autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice, - s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice, - s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes. 3. Les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance sont réservés.	<i>Article supprimé. Voir remarque ci-dessus (article 24).</i>

<i>Majorité</i>	Art. 26 Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages. Les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.	<i>Article supprimé.</i> <i>Voir remarque ci-dessus (article 24).</i>
<i>Initiatives avec contre-projet</i>	Art. 27 1. Un éventuel contre-projet est soumis à la votation populaire en même temps que l'initiative. 2. Les électeurs et électrices peuvent accepter les deux propositions. 3. Trois questions figurent sur le bulletin de vote : 1. Acceptez-vous l'initiative ? 2. Acceptez-vous le contre-projet ? 3. Si l'initiative comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur : l'initiative ou le contre-projet ? Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote. 4. La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls n'entrent pas en ligne de compte. 5. Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.	<i>Article supprimé.</i> <i>Voir remarque ci-dessus (article 24).</i>
<i>Votations avec variante</i>	Art. 28 1. La votation avec variante est admise. Les deux variantes (A et B) sont soumises simultanément au vote. 2. Les électeurs et électrices peuvent accepter les deux variantes. 3. Trois questions figurent sur le bulletin de vote : 1. Acceptez-vous la variante A ? 2. Acceptez-vous la variante B ? 3. Si la variante A comme la variante B sont acceptées par le peuple, laquelle des deux doit entrer en vigueur : la variante A ou la variante B ? Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote. 4. La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls n'entrent pas en ligne de compte. 5. Lorsque tant la variante A que la variante B sont acceptées, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur la variante qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.	<i>Article supprimé.</i> <i>Voir remarque ci-dessus (article 24).</i>
C. Elections aux urnes 1. Dispositions générales <i>Cercle électoral</i> <i>Annonce des élections</i>	Art. 29 1. La commune forme un cercle électoral. 2. Le Conseil municipal annonce les élections au moins neuf semaines avant le jour du scrutin dans la feuille officielle d'avis. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats et candidates.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 11 et 19 du nouveau Règlement).</i>
<i>Listes de candidats et candidates</i>	Art. 30 1. Les listes de candidats et candidates peuvent être déposées à la Chancellerie jusqu'au 44 ^e jour précédant le scrutin (vendredi à 12 h 00). 2. Chaque liste de candidats et candidates doit être signée par au moins dix électeurs et électrices. Les candidats et candidates ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils et elles se trouvent. 3. Les électeurs et électrices ne peuvent pas signer plus qu'une liste de candidats et candidates pour la même fonction. Ils et elles ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 28 et 30 du nouveau Règlement).</i>

<i>Motifs d'élimination</i>	Art. 31 1. Les candidats et candidates ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour la même fonction. 2. S'ils ou elles figurent sur plusieurs listes, la Chancellerie les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 39 ^e jour avant le scrutin (mercredi, à 12 h 00). Ils ou elles seront biffés sur les autres. 3. Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils ou elles seront biffés de toutes les listes de candidats et candidates.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 7 du nouveau Règlement).</i>
<i>Contenu des listes de candidats et candidates</i>	Art. 32 1. Les listes de candidats et candidates doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats et candidates. 2. Chaque liste de candidats et candidates doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres. 3. Une liste de candidats et candidates ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Pour les élections au système proportionnel, chaque nom peut figurer deux fois sur la liste.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 28 du nouveau Règlement).</i>
<i>Représentant</i>	Art. 33 Les premiers ou premières signataires des listes ou, s'ils ou elles sont empêché(e)s, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 28 du nouveau Règlement).</i>
<i>Examen des listes de candidats et candidates</i>	Art. 34 1. La Chancellerie examine chaque liste de candidats et candidates au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant. 2. Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au ou à la mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 31, 2 ^e alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées. 3. Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le Conseil municipal qui tranche sans délai.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 31 du nouveau Règlement).</i>
<i>Manque de candidatures</i>	Art. 35 1. Lorsqu'aucune liste de candidats et candidates n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs et électrices peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort. 2. La Chancellerie doit annoncer dans la feuille officielle d'avis au moins quatre semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs et électrices la possibilité de vote mentionnée au 1 ^{er} alinéa.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 40 du nouveau Règlement).</i>
2. Elections selon le système proportionnel (Conseil municipal et Conseil de Ville)		
<i>Listes électorales</i>	Art. 36 1. On appelle listes électorales les listes de candidats et candidates définitives. La Chancellerie les numérote dans l'ordre de leur dépôt.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 27 du nouveau Règlement).</i>
<i>Publication</i>	2. Elle publie les listes électorales sous leur forme définitive sans les noms des signataires, mais en mentionnant les éventuels apparentements avec d'autres listes ainsi que les sous-apparentements. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.	
<i>Apparentements</i>	Art. 37 1. Deux ou plusieurs listes électorales peuvent être apparentées par une déclaration concordante de signataires ou de leurs mandataires au plus tard jusqu'au moment indiqué à l'article 31, 2 ^e alinéa. 2. Entre listes apparentées, le sous-apparement est autorisé. Pour le dépôt d'une déclaration concordante, le délai indiqué à l'article 31, 2 ^e alinéa est également applicable.	<i>Article supprimé.</i>

<i>Façon de remplir le bulletin électoral</i>	Art. 38 1. Celui ou celle qui utilise un bulletin sans impression peut y inscrire à la main le nom de candidats ou candidates et indiquer la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale de son choix. Il ou elle a aussi la possibilité de laisser le bulletin blanc. 2. Celui ou celle qui utilise un bulletin avec impression peut biffer le nom de candidats ou candidates, y porter le nom de candidats ou candidates d'autres listes électorales (panachage), biffer le numéro d'ordre et la dénomination de la liste ou encore y faire figurer ceux d'une autre liste. Toute modification doit être apportée à la main. 3. Le nom des candidats et candidates peut être porté deux fois sur les bulletins électoraux (cumul).	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 33 du nouveau Règlement).</i>
<i>Bulletins électoraux n'entrant pas en ligne de compte</i>	Art. 39 1. Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte. 2. Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral n'entrent pas en ligne de compte. 3. Les bulletins électoraux timbrés sont nuls : – s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels (avec impression et sans impression) établi par l'administration communale, – s'ils contiennent la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale mais aucun nom de candidat ou candidate, – s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice, – s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice, – s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes. 4. Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 16 du nouveau Règlement).</i>
<i>Nullité des noms</i>	Art. 40 1. Les noms qui ne figurent sur aucune liste électorale sont nuls et sont de ce fait biffés. 2. Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus de deux fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.	<i>Article supprimé.</i>
<i>Noms en surnombre</i>	Art. 41 1. Lorsque, après élimination, conformément à l'article 40, des éventuels suffrages nuls, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés. 2. Si, lors d'une élection selon le mode proportionnel, un bulletin contient plus de noms que de sièges à pourvoir, les derniers noms imprimés et non cumulés à la main puis les derniers noms ajoutés à la main sont biffés.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 33 du nouveau Règlement).</i>
<i>Suffrages complémentaires</i>	Art. 42 1. Les lignes laissées en blanc ou dont le nom a été biffé sans être remplacé sont considérées comme des suffrages complémentaires attribués à la liste dont le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre. 2. Lorsque la dénomination de la liste électorale ne concorde pas avec le numéro d'ordre, seule la dénomination est valable. 3. Si le bulletin ne porte aucune dénomination ni numéro d'ordre ou s'il en porte plus d'une ou plus d'un, on ne compte pas de suffrages complémentaires (suffrages blancs).	<i>Article supprimé.</i>
<i>Détermination</i>	Art. 43 1. Après avoir compté les bulletins, le bureau électoral détermine : – le nombre des suffrages nominatifs obtenus par les candidats et candidates de chacune des listes, – le nombre des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes, – le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes électorales (suffrages de parti), – le total des suffrages de parti obtenus par les listes apparentées, – le total des suffrages de parti obtenus par les listes sous-apparentées, le total des suffrages de parti obtenus par l'ensemble des listes.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 34 du nouveau Règlement).</i>
<i>Quotient électoral</i>	2. Le total des suffrages de partis valablement exprimés est divisé par le nombre plus un de sièges à pourvoir. Le résultat obtenu, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, donne le quotient électoral.	

Première répartition	3. Le total des suffrages de parti de chaque liste déposée est ensuite divisé par le quotient électoral. Le résultat indique combien de sièges reviennent à chaque liste.	
Deuxième répartition	Art. 44 1. Si tous les sièges ne sont pas pourvus par cette première répartition, le nombre total des suffrages de parti de chaque liste électorale est divisé par le nombre de sièges obtenu additionné d'une unité. La liste qui obtient ainsi le nombre le plus élevé a droit à un siège supplémentaire. Les listes qui n'ont pas obtenu de siège lors de la première répartition sont prises en considération pour la seconde. 2. L'opération est répétée jusqu'à ce que tous les sièges aient été attribués. 3. Lorsque la répartition effectuée ainsi donne deux ou plusieurs résultats semblables, un siège est attribué à la liste qui, lors de la première répartition, avait le plus grand reste. Si ces restes sont également semblables, la répartition entre les listes se fait par tirage au sort.	Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 51 du nouveau Règlement).
Répartition entre les listes apparentées	Art. 45 1. Lorsque des listes électorales sont apparentées, on commence par déterminer le nombre total de suffrages de parti qui leur reviennent. Les listes apparentées sont considérées comme une liste unique lors de la répartition des sièges. 2. Les sièges ainsi obtenus sont ensuite répartis entre les listes apparentées selon les dispositions des articles 43, 3 ^e alinéa et 44. 3. Il en sera fait de même ensuite pour les sous-apparetements.	Article supprimé.
Elus et suppléants	Art. 46 1. Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre des sièges attribués à chaque liste, les candidats et candidates qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats et candidates sur la liste électorale. 2. Les premiers « viennent-ensuite » sur les listes pour l'élection au Conseil de Ville sont élus suppléant(e)s selon la répartition suivante : - chaque liste représentée au Conseil de Ville se voit attribuer d'office un suppléant ; - puis deux à partir de cinq Conseillers ou Conseillères de Ville ; - trois à partir de dix Conseillers ou Conseillères de Ville et ; - quatre à partir de quinze Conseillers ou Conseillères. 3. Les suppléant(e)s peuvent remplacer les membres du Conseil de Ville lors des séances plénières. Ils ne peuvent remplacer qu'un(e) Conseiller ou Conseillère de Ville à la fois. Ils ont les mêmes droit et obligations que les titulaires. Toutefois, ils ne peuvent pas être élus à la présidence, au sein du bureau du législatif ainsi qu'à titre de Conseiller ou Conseillère de Ville dans les commissions permanentes. 4. En cas de vacance, dans l'ordre des suffrages obtenus, les suppléants succèdent aux membres de la même liste. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats sur la liste électorale. 5. Le Conseil municipal constate dans un arrêté la sortie d'un membre et son remplacement par un successeur. Le premier des « viennent-ensuite » de la liste devient ainsi suppléant.	Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 36 et 37 du nouveau Règlement).
Election tacite	Art. 47 Lorsque le nombre des candidats et candidates de toutes les listes se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil municipal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.	Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 53 du nouveau Règlement).
Elections complémentaires	Art. 48 1. Lorsqu'une liste se voit attribuer plus de sièges qu'elle n'a de candidats ou candidates ou lorsqu'elle n'a plus de suppléants ou suppléantes, on procède à une élection complémentaire. 2. Les signataires de la liste concernée sont priés par la Chancellerie de présenter dans les dix jours au Conseil municipal autant de candidatures qu'il y a encore de sièges à disposition de la liste. 3. Ces candidatures doivent obtenir le soutien d'au moins cinq des signataires de la première liste. Après la mise au point des candidatures, ces candidats et candidates sont déclarés élus tacitement par le Conseil municipal. 4. Lorsque les signataires ne font pas usage de ce droit de présentation ou s'ils et elles ne parviennent pas à un accord, le Conseil municipal ordonne un scrutin public conformément aux prescriptions de l'article 35.	Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 39 et 40 du nouveau Règlement).

3. Elections selon le système majoritaire 3.1 Généralités <i>Représentation des minorités</i> Art. 49 Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.		<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 48 du nouveau Règlement).</i>
3.2 Mairie <i>Listes de candidats et candidates</i> Art. 50 1. La Chancellerie numérote les listes de candidats et candidates dans l'ordre de leur dépôt. <i>Publication</i> 2. La Chancellerie publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.		<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 12 et 42 du nouveau Règlement).</i>
<i>Absence de candidatures</i> Art. 51 Si aucune candidature n'est déposée, les électeurs peuvent donner leur suffrage à n'importe quel citoyen éligible.		<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 55 du nouveau Règlement).</i>
<i>Façon de remplir le bulletin électoral</i> Art. 52 1. Celui ou celle qui utilise un bulletin sans impression peut y inscrire au maximum autant de noms de candidats ou de candidates qu'il y a de sièges à pourvoir (un dans le cas de la Mairie). Il ou elle a aussi la possibilité de laisser le bulletin blanc. 2. Celui ou celle qui utilise un bulletin avec impression peut biffer à la main le nom de candidats ou de candidates et y porter le nom de candidats ou candidates d'autres listes (panachage). 3. Le cumul n'est pas autorisé. 4. Sont considérés comme suffrages blancs les lignes laissées vides ainsi que les noms imprimés qui ont été biffés sans être remplacés.		<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 14 et 46 du nouveau Règlement).</i>
<i>Nullité des noms</i> Art. 53 1. Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés. 2. Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.		<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 46 du nouveau Règlement).</i>
<i>Noms en surnombre</i> Art. 54 1. Lorsque, après élimination, conformément à l'article 53, des éventuels suffrages nuls, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés. 2. On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.		<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 46 du nouveau Règlement).</i>
<i>Bulletins électoraux n'entrant pas en ligne de compte</i> Art. 55 1. Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte. 2. Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral n'entrent pas en ligne de compte. 3. Les bulletins électoraux timbrés sont nuls : – s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels (avec impression et sans impression) établi par l'administration communale, – s'ils ne contiennent que des noms de personnes n'étant pas candidates, – s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice, – s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice, – s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes. 4. Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.		<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 16 du nouveau Règlement).</i>
<i>Premier tour de scrutin</i> Art. 56 1. A l'issue du premier tour de scrutin, est élu(e) le candidat ou la candidate qui a obtenu la majorité absolue. <i>Majorité absolue</i> 2. Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs n'entrent pas en ligne de compte lors du calcul de la majorité.		<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 47 et 48 du nouveau Règlement).</i>

<i>Second tour de scrutin</i>	Art. 57 1. Si aucun des candidat(e)s n'obtient la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin (ballotage). 2. Seuls les deux candidats ayant le plus de voix restent en élection.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 49 et 51 du nouveau Règlement).</i>
<i>Majorité relative</i>	3. Est élu(e) le candidat ou la candidate qui obtient le plus grand nombre de voix.	
<i>Tirage au sort</i>	Art. 58 En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 35 et 36 du nouveau Règlement).</i>
<i>Election tacite</i>	Art. 59 Si un(e) seul(e) candidat(e) est proposé(e) dans le délai prescrit, il ou elle sera déclaré(e) élu(e) tacitement par le Conseil municipal. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 53 du nouveau Règlement).</i>
<i>Election complémentaire</i>	Art. 60 1. Si le siège de maire devient vacant avant le terme du mandat, le Conseil municipal fixe de nouvelles élections pour ce poste dans les trois mois qui suivent. Il est alors procédé selon les dispositions du présent règlement. Si cette vacance survient moins de six mois avant la fin de la période de la fonction, le ou la vice-maire assume la fonction.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 48, 53 et 55 du nouveau Règlement).</i>
D. Dispositions finales		
<i>Prescriptions complémentaires</i>	Art. 61 Les dispositions de la législation cantonale sur les droits politiques sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 56 du nouveau Règlement).</i>
<i>Amendes</i>	Art. 62 1. Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables. 2. Le Conseil municipal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 57 du nouveau Règlement).</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	Art. 63 1. Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Le Conseil municipal fixe et publie la date d'entrée en vigueur. 2. Il abroge le règlement concernant les élections et les votations aux urnes du 30 juin 2002 et les autres prescriptions qui lui sont contraires.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 61 du nouveau Règlement).</i>
Adopté par le Conseil de Ville du 29 juin 2020		

NOUVEAU REGLEMENT : Règlement concernant les élections communales de la commune municipale de Moutier	REMARQUES
Bases légales • Constitution jurassienne (RSJU 101) ; • Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) ; • Loi sur les communes (RSJU 190.11) ; • Décret sur la protection des minorités (RSJU 161.19) ; • Règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Moutier A. Dispositions générales Art. 1 : Champ d'application Le présent règlement s'applique aux élections populaires aux urnes dans la Commune municipale de Moutier.	<i>Nouvel article.</i>
Art. 2 : Terminologie Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	<i>Nouvel article.</i>
Art. 3 : Electeurs 1. Sont électeurs en matière communale : a. Les Suisses âgés de 18 ans, domiciliés depuis 30 jours dans la commune ; b. Les étrangers âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le canton depuis une année et dans la commune depuis 30 jours. 2. Les personnes exclues du droit de vote sont celles qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité. 3. Pour le vote des Suisses de l'étranger, un registre est tenu par la commune. Celui-ci est informatisé et harmonisé dans tout le Canton. La Chancellerie d'Etat y a accès.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 2 du Règlement actuel).</i>
Art. 4 : Éligibilité Sont éligibles : a. comme membre d'autorités communales, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune et, à l'exception de la fonction de maire, les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques ; b. comme membres des commissions communales, les Suisses âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.	<i>Nouvel article.</i>
Art. 5 : Fonctions incompatibles 1. Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale : a) Les fonctions de membre du Gouvernement, de procureur et de juge permanent ; b) La qualité d'employé communal à plein temps immédiatement subordonné à cette autorité. 2. Les fonctions de Maire, Conseiller municipal, de membres du Conseil de Ville sont incompatibles. Par analogie, cette disposition s'applique également aux groupements de communes (entente intercommunale, syndicat de communes, etc.).	<i>Nouvel article.</i>
Art. 6 : Incompatibilité tenant à la parenté 1. A l'exclusion du Conseil de Ville, ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale : a) Les parents du sang et alliés en ligne directe ; b) Les frères ou sœurs, germain, utérins ou consanguins ; c) Les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au deuxième degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs. 2. Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre. 3. L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.	<i>Nouvel article.</i>

Art. 7 : Option et règles d'élimination 1. En cas d'incompatibilité touchant une même personne, un délai d'option lui est imparti par le Délégué aux affaires communales. A défaut d'option, le sort décide. 2. En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent en vertu de l'article 5, sont réputées élues, en l'absence d'un désistement volontaire, celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le Délégué aux affaires communales procède à un tirage au sort auquel les intéressés sont invités. 3. Lorsqu'un nouvel élu se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport de parenté entraînant l'incompatibilité au sens de l'article 5 du présent règlement, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas. 4. Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, la fonction de maire l'emporte sur celle de conseiller communal.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 31, 41 et 54 du Règlement actuel).</i>
Art. 8 : Organes électoraux 1. Le règlement d'organisation et d'administration désigne les organes électoraux de la commune. Il indique notamment quelles sont les compétences électorales : a) des ayants droit (vote aux urnes) ; b) du Conseil de Ville ; c) du Conseil municipal ; d) des commissions. 2. Les ayants droit au vote élisent obligatoirement par les urnes, selon les dispositions du présent règlement : a) le maire ; b) les membres du Conseil de Ville ; c) les membres du Conseil municipal. 3. Le Conseil municipal nomme : a) les employés administratifs (à l'exception du Chancelier et de son adjoint) ; b) les employés techniques (voyers, techniciens, etc.) ; c) les membres des diverses commissions communales dans le cadre de ses compétences ; d) les membres des commissions intercommunales dans le cadre de ses compétences.	<i>Nouvel article.</i>
B. Exercice du droit de vote Art. 9 : Lieu du scrutin Le scrutin se déroule dans les locaux désignés par le Conseil municipal.	<i>Nouvel article.</i>
Art. 10 : Temps du scrutin 1. Le scrutin est ouvert du samedi au dimanche, aux heures fixées par le Conseil municipal. 2. Il est ouvert, au moins, dans les temps suivants : a) Le samedi de 10 h 00 à 12 h 00 ; b) Le dimanche de 10 h 00 à 12 h 00. 3. Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 6 du Règlement actuel).</i>
Art. 11 : Convocation des électeurs 1. Avant chaque élection aux urnes, le Conseil municipal convoque les électeurs par publication dans le Journal officiel et selon l'usage local. 2. La convocation est publiée, au plus tard, dans l'édition du Journal officiel de la dixième semaine précédant le jour du scrutin ; elle indique le genre, l'horaire et le lieu du scrutin et de l'éventuel ballotage.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 29 et 36 du Règlement actuel).</i>
Art. 12 : Publication des listes et actes de candidatures A l'échéance du délai de correction des listes et actes de candidature déposés, la Chancellerie procède à leur affichage public.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 36 et 50 du Règlement actuel).</i>

Art. 13 : Fourniture du matériel, message et matériel de propagande 1. La commune fait parvenir à tous les électeurs, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le jour du scrutin, leur carte d'électeur ainsi que le ou les bulletin(s) officiel(s). 2. Un duplicata de la carte d'électeur peut être obtenu au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin auprès de la Chancellerie municipale. La nouvelle carte délivrée doit porter la mention "duplicata". A l'ouverture du scrutin, l'administration communale communique au bureau électoral les noms des personnes ayant obtenu un duplicata. 3. La commune prend en charge les frais d'impression et de distribution du ou des bulletin(s) officiel(s). 4. Si, lors d'élections selon le système majoritaire, le nombre des actes de candidature dépasse celui de trois, le Conseil municipal peut se borner à distribuer un bulletin officiel blanc et la liste des candidatures déposées. 5. Les mandataires des listes peuvent obtenir des bulletins supplémentaires auprès de l'administration communale. Les frais y relatifs sont à la charge des personnes ou organisations qui les ont commandés. Ces derniers indiqueront au moment du dépôt des listes, le nombre de bulletins supplémentaires qu'ils désirent. 6. Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur. 7. Pour les élections municipales, les partis et les groupes d'électeurs et d'électrices peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le Conseil municipal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 7, 8 et 9 du Règlement actuel).</i>
Art. 14 : Manière de voter Le vote à l'urne et par correspondance est réglé par les articles 18 à 24 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11).	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 3, 6 et 52 du Règlement actuel).</i>
Art. 15 : Secret du vote Le secret du vote doit être assuré.	<i>Nouvel article.</i>
Art. 16 : Bulletins nuls Sont nuls : a) les bulletins qui ne sont pas officiels ; b) les bulletins qui ne portent pas le timbre du bureau électoral ; c) les bulletins qui ne sont pas remplis à la main et les bulletins imprimés qui sont modifiés autrement qu'à la main ; d) les bulletins qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ; e) les bulletins qui portent des signes qui permettent de reconnaître l'auteur ; f) les bulletins qui portent des mentions étrangères au scrutin.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 39 et 55 du Règlement actuel).</i>
C. Autres dispositions Art. 17 : Calendrier des élections 1. L'élection des membres du Conseil de Ville, du Conseil municipal ainsi que du Maire a lieu le même jour, soit l'avant dernier dimanche d'octobre, deux ans après l'élection du Parlement. 2. Les autorités se constituent dans les quinze premiers jours de l'année civile qui suit le jour de l'élection. 3. Leurs charges prennent fin la veille de la séance constitutive des nouvelles autorités.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 5 du Règlement actuel).</i>
Art. 18 : Ballotage Les scrutins de ballotage ont lieu le troisième dimanche après le premier tour.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 9 du Règlement actuel).</i>

Art. 19 : Circonscription électorale La commune forme en principe une seule circonscription électorale.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 29 du Règlement actuel).</i>
Art. 20 : Dépouillement Le dépouillement est effectué conformément aux articles 26 et suivants de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques.	<i>Nouvel article.</i>
Art. 21 : Constatation et publication des résultats 1. Dès la clôture du dépouillement un exemplaire du procès-verbal est remis au Conseil municipal. 2. La Chancellerie affiche dans les locaux de vote, publie sur Internet ou diffuse par les autres canaux usuels les résultats de chaque scrutin. 3. Un exemplaire du procès-verbal d'élection est transmis immédiatement au Délégué aux affaires communales. 4. La commune informe les élus de leur élection. 5. La commune procède à la publication des résultats selon l'usage.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 19 du Règlement actuel).</i>
Art. 22 : Recours 1. Les élections peuvent être attaquées par voies de recours devant le juge administratif. 2. Le recours doit être interjeté dans les dix jours qui suivent la décision attaquée ; en cas de scrutin, il doit être interjeté dans les dix jours qui suivent. 3. Lorsque les résultats du scrutin sont publiés dans le Journal officiel, on peut encore recourir dans les trois jours suivant cette publication, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé. 4. Le juge administratif statue sous réserve de recours auprès de la Cour constitutionnelle. 5. Le recours à la Cour constitutionnelle doit être adressé dans les dix jours suivant la notification de la décision attaquée.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 23 du Règlement actuel).</i>
Art. 23 : Conservation du matériel de vote et du matériel électoral 1. Conjointement avec un exemplaire du procès-verbal, les cartes de vote et les bulletins de vote sont réunis pour chaque élection en paquets distincts qui sont ensuite scellés et conservés sous clé. 2. Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que d'éventuels recours en matière d'élection ont été jugés définitivement, le matériel mentionné à l'alinéa 1 doit être détruit. La destruction est consignée dans un procès-verbal.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 22 et 23 du Règlement actuel).</i>
Art. 24 : Durée des fonctions La durée des fonctions est de cinq ans, sauf dispositions fédérales ou cantonales contraires.	<i>Nouvel article.</i>
D. Elections aux urnes 1. Election selon le système de la représentation proportionnelle (Conseil municipal et Conseil de Ville) Art. 25 : Système électoral Les dispositions qui régissent le système de la représentation proportionnelle sont applicables à l'élection : a) du Conseil municipal, à l'exception du maire ; b) du Conseil de Ville.	<i>Nouvel article.</i>
Art. 26 : Nombre de membres 1. Le Conseil municipal se compose de neuf membres, le maire y compris. 2. Le Conseil de Ville se compose de 41 membres.	<i>Nouvel article.</i>
Art. 27 : Listes électorales et publication 1. On appelle listes électorales les listes de candidats définitives. La Chancellerie les numérote dans l'ordre de leur dépôt.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 32 et 36 du Règlement actuel).</i>

Art. 28 : Dépôt et contenu des listes 1. Les listes de candidats doivent être remises au Conseil municipal le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 12 heures. 2. Une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Pour les élections au système proportionnel, chaque nom peut figurer deux fois sur la liste. 3. Chaque liste indique le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession. 4. Elle doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes. 5. Les listes doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune, ainsi que la mention de deux mandataires et d'un suppléant ; pour l'élection du Conseil de Ville, ce nombre est porté à vingt. 6. Un électeur ne peut apposer sa signature sur plus d'une liste.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 30 et 32 et 33 du Règlement actuel).</i>
Art. 29 : Domicile Le candidat est domicilié dans sa circonscription électorale.	<i>Nouvel article.</i>
Art. 30 : Candidatures multiples Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. Le cas échéant, un délai d'option de trois jours est fixé par le Conseil municipal ; faute d'option dans le délai imparti, le sort décide.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 30 et 31 du Règlement actuel).</i>
Art. 31 : Corrections et compléments 1. Les candidats qui déclinent leur candidature le font savoir au Conseil municipal par écrit jusqu'au vendredi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures. 2. Les mandataires de la liste la corrigent ou la complètent, s'il y a lieu, jusqu'au lundi de la septième semaine qui précède l'élection, à 12 heures. 3. La Chancellerie examine chaque liste de candidats au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant. 4. Les candidatures déclinées ou contraires à la loi sont considérées comme nulles. 5. Les articles 39 et 40 sont réservés (élections complémentaires et défaut de liste).	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 31 et 34 du Règlement actuel).</i>
Art. 32 : Bulletins officiels Le Conseil municipal imprime et fait parvenir à tous les électeurs, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant l'élection, des bulletins officiels reproduisant les listes déposées.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 7 du Règlement actuel).</i>
Art. 33 : Manière de voter 1. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir. 2. Il peut voter de l'une des manières suivantes : a) il dépose dans l'urne un bulletin officiel imprimé sans le modifier ; b) il dépose un bulletin officiel imprimé qu'il a modifié, en y biffant des noms, en cumulant d'autres ou en y portant le nom de candidats d'autres listes (panachage). Dans ces deux cas (a et b), les suffrages qui ne sont pas donnés à des candidats sont attribués à la liste dont la dénomination figure en tête du bulletin ; c) il dépose un bulletin officiel blanc où il a porté le nom de candidats de la commune, en cumulant s'il lui plaît ; d) il dépose un bulletin officiel blanc où, sans porter le nom d'aucun candidat, il attribue ses suffrages à une liste de son choix en la désignant clairement ; e) il dépose un bulletin officiel blanc où il désigne la liste de son choix ainsi que le nom d'un ou de plusieurs candidats. 3. Aucun candidat ne doit recevoir plus de deux suffrages par bulletin. 4. Les candidats en surnombre sont annulés comme suit : a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés ; b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 38, 40 et 41 du Règlement actuel).</i>

Art. 34 : Détermination du résultat Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal indiquant notamment : a) le nombre des électeurs et celui des votants ; b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls ; c) le nombre des suffrages obtenus par les candidats de chaque liste (suffrages nominatifs) ; d) le nombre des suffrages non nominatifs qui sont attribués à chaque liste (suffrages complémentaires) ; e) le nombre de suffrages de chaque liste, suffrages nominatifs et suffrages complémentaires ; f) le nombre des suffrages inutilisés ; g) les cas de tirage au sort ; h) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 17, 21 et 43 du Règlement actuel).</i>
Art. 35 : Répartition des sièges Les sièges sont répartis entre les listes selon les règles suivantes : l) le nombre total des suffrages de toutes les listes est divisé par le nombre des sièges de la commune, augmenté d'un ; le résultat porté au nombre entier immédiatement supérieur est le quotient électoral ; j) chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral ; k) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre de suffrages de chaque liste est divisé par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté d'un. Un siège est attribué à la liste qui a le plus fort quotient. L'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis. En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège, le sort décide ; l) le bureau électoral procède au tirage au sort.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 43, 44, 45 et 58 du Règlement actuel).</i>
Art. 36 : Désignation des élus 1. Sont élus, à concurrence du nombre des sièges qui reviennent à chaque liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs. 2. Les candidats non élus sont rangés selon le nombre des suffrages nominatifs obtenus par eux. 3. En cas d'égalité des suffrages, est élu le candidat qui a obtenu le plus de suffrages sur la liste où son nom figurait. En cas de nouvelle égalité, le sort le décide. 4. Le bureau électoral procède au tirage au sort.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 45, 46 et 58 du Règlement actuel).</i>
Art. 37 : Désignation des suppléants 1. Les premiers « viennent-ensuite » sur les listes pour l'élection au Conseil de Ville sont élus suppléants, selon la répartition suivante : a) chaque liste représentée au Conseil de Ville se voit attribuer d'office un suppléant ; b) puis deux à partir de cinq Conseillers de Ville ; c) trois à partir de dix Conseillers de Ville et ; d) quatre à partir de quinze Conseillers de Ville. 2. L'article 36 est applicable par analogie (désignation des élus). 3. Les suppléants peuvent remplacer les membres du Conseil de Ville lors des séances plénières. Ils ne peuvent remplacer qu'un Conseiller de Ville à la fois. Ils ont les mêmes droits et obligations que les titulaires. Toutefois, ils ne peuvent pas être élus à la présidence, au sein du bureau du législatif ainsi qu'à titre de Conseiller de Ville dans les commissions permanentes. 4. En cas de vacance, dans l'ordre des suffrages obtenus, les suppléants succèdent aux membres de la même liste. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats sur la liste électorale. 5. Le Conseil municipal constate dans un arrêté la sortie d'un membre et son remplacement par un successeur. Le premier des « viennent-ensuite » de la liste devient ainsi suppléant.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 46 du Règlement actuel).</i>

Art. 38 : Vacance durant la législature 1. En cas de vacance durant la législature, celui qui quitte le Conseil municipal est remplacé par le premier suppléant figurant sur la même liste. Si celui-ci refuse de siéger, le suivant prend sa place. 2. S'il ne reste aucun candidat, la majorité des électeurs qui ont signé la liste peuvent désigner un candidat supplémentaire, qui est élu sans vote ; faute de désignation dans un délai imparti par le Conseil municipal, on procède à une élection complémentaire.	<i>Nouvel article.</i>
Art. 39 : Elections complémentaires 1. Si un seul siège est vacant, l'élection complémentaire a lieu à la majorité relative. 2. Si plusieurs sièges sont vacants, l'élection complémentaire a lieu selon le système de la représentation proportionnelle.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 48 du Règlement actuel).</i>
Art. 40 : Défaut de liste 1. Si aucune liste n'est déposée, l'élection a lieu à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible. Le cumul n'est pas admis. 2. Si la personne ayant obtenu le plus de suffrages refuse son élection, le processus d'élection complémentaire est répété.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 35 et 48 du Règlement actuel).</i>
2. Election selon le système majoritaire à deux tours Art. 41 : Champ d'application Les dispositions qui régissent les élections selon le système majoritaire à deux tours sont applicables à l'élection à la mairie.	<i>Nouvel article.</i>
Art. 42 : Actes de candidature 1. Les actes de candidature doivent être remis au Conseil municipal le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 12 heures. La Chancellerie numérote les actes de candidature dans l'ordre de leur dépôt. 2. L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession du candidat ou des candidats. 3. Il doit porter la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 50 du Règlement actuel).</i>
Art. 43 : Corrections et compléments 1. Les actes de candidature peuvent être corrigés jusqu'au lundi de la septième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 12 heures. 2. Ils ne peuvent être complétés que dans le cas où un candidat devient inéligible. Ce complément peut être apporté jusqu'au lundi qui précède l'élection, jusqu'à 12 heures. 3. La candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée.	<i>Nouvel article.</i>
Art. 44 : Report de l'élection Si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée. Le Conseil municipal prend les mesures nécessaires et fixe les délais.	<i>Nouvel article.</i>
Art. 45 : Bulletins officiels La commune fait parvenir à tous les électeurs, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant l'élection, des bulletins officiels imprimés portant le nom du ou des candidat(s) et un bulletin officiel blanc, sous réserve de l'article 13, alinéa 4.	<i>Nouvel article.</i>
Art. 46 : Manière de voter 1. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir. 2. Il ne peut donner ses suffrages qu'à des candidats et n'en peut donner qu'un à chaque candidat. 3. Les candidats en surnombre sont annulés comme suit : a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés ; b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 41, 52, 53 et 54 du Règlement actuel).</i>

Art. 47 : Détermination du résultat Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal indiquant : a) le nombre des électeurs et celui des votants ; b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspond à la somme des bulletins blancs et nuls ; c) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 17, 21 et 56 du Règlement actuel).</i>
Art. 48 : Désignation des élus 1. Sont élus les candidats qui ont obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue). 2. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges ou postes à pourvoir, sont élus ceux d'entre eux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. 3. En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, une élection complémentaire départage les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrage. 4. Les dispositions du décret sur la protection des minorités demeurent réservées.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 49 et 56 du Règlement actuel).</i>
Art. 49 : Candidature pour le second tour 1. Un candidat au premier tour peut renoncer à sa candidature pour le second tour. 2. Les candidatures doivent être remises au Conseil municipal le mercredi qui suit le premier tour, jusqu'à 12 heures. Elles sont rendues publiques selon l'usage local. 3. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour et qui ont obtenu un nombre de suffrages équivalant à cinq pour cent au moins du nombre de bulletin valables.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 57 du Règlement actuel).</i>
Art. 50 : Bulletins officiels La commune fait parvenir les cartes d'électeur et les bulletins officiels aux électeurs au plus tard le lundi précédant le scrutin.	<i>Nouvel article.</i>
Art. 51 : Désignation des élus au second tour Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, même s'il n'est pas supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité relative).	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 44 et 51 du Règlement actuel).</i>
Art. 52 : Renvoi Sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles valables pour le premier tour sont applicables au second.	<i>Nouvel article.</i>
Art. 53 : Election tacite 1. Si les candidats présentés au premier ou second tour ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite). 2. S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire à la majorité relative.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 47, 59 et 60 du Règlement actuel).</i>
Art. 54 : Vacance pendant la législature 1. En cas de vacance pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire selon le système majoritaire à deux tours. 2. Les personnes élues le sont pour la fin de la législature.	<i>Nouvel article.</i>
Art. 55 : Défaut de listes 1. Si aucun acte de candidature n'est déposé, l'élection se fait à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible. 2. Si la personne ayant obtenu le plus de suffrages refuse son élection, le processus d'élection complémentaire est répété.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (articles 51 et 60 du Règlement actuel).</i>

E. Dispositions pénales Art. 56 : Code pénal Les dispositions des articles 279 à 283 du Code pénal suisse sont applicables.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 61 du Règlement actuel).</i>
Art. 57 : Amendes 1. Le Conseil municipal peut infliger une amende de Fr. 20.— à Fr. 200.— aux membres du bureau électoral qui font défaut entièrement ou partiellement aux opérations d'un vote ou d'une élection sans excuse écrite valable suffisante. 2. Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 1'000.— au plus, pour autant que d'autres mesures ne soient pas applicables. 3. Le Conseil municipal prononce les amendes selon le décret sur le pouvoir répressif des communes.	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 11 et 62 du Règlement actuel).</i>
F. Voies de recours et droit supplétif Art. 58 : Voies d'opposition et de recours Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées selon les dispositions prévues dans la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1), le Code de procédure administrative (RSJU 175.1) et la loi sur les communes (RSJU 190.11).	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 23 du Règlement actuel).</i>
Art. 59 : Autres dispositions légales 1. Les questions non traitées par le présent règlement seront tranchées par analogie aux dispositions légales cantonales en vigueur, éventuellement par analogie aux dispositions fédérales. 2. Sont notamment réservées, les dispositions figurant dans les textes légaux suivants : • Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101) ; • Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) ; • Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11) ; • Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19) ; • Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSJU 161.15) ; • Code de procédure administrative (RSJU 175.1) ; • Loi sur les communes (RSJU 190.11) ; • Décret sur les communes (RSJU 190.111) ; • Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222).	<i>Nouvel article.</i>
G. Dispositions finales Art. 61 : Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil municipal. Ainsi décidé par le Conseil municipal de Moutier, le Ainsi délibéré par le Conseil de Ville de Moutier, le	<i>Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 63 du Règlement actuel).</i>

RPJ : aucune remarque à formuler
PCSI : aucune remarque à formuler
Le Centre : **rien reçu dans les délais**
Le Rauraque : aucune remarque à formuler
Moutier à Venir : aucune remarque à formuler
Osez Moutier : **rien reçu dans les délais**
JPG : aucune remarque à formuler
UDC : aucune remarque à formuler
PSA : **voir remarques ci-dessus**

Remarques PSA	Remarque :
Article 3 – Droit de vote du nouveau règlement L'accès au vote est conditionné à un domicile de 3 mois . Cela peut exclure des personnes précaires, migrantes ou jeunes qui déménagent souvent. Entrave à la pleine participation démocratique.	Le PSA fait référence à l'article 2 de l'ancien règlement, selon les bases légales bernoise. Voir le nouvel article 3, selon les bases légales jurassiennes (inchangeable).

Droit de vote	Art. 2 Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.	Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 3 du nouveau Règlement).
---------------	---	---

Art. 3 : Electeurs 1. Sont électeurs en matière communale : a. Les Suisses âgés de 18 ans, domiciliés depuis 30 jours dans la commune ; b. Les étrangers âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le canton depuis une année et dans la commune depuis 30 jours. 2. Les personnes exclues du droit de vote sont celles qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité. 3. Pour le vote des Suisses de l'étranger, un registre est tenu par la commune. Celui-ci est informatisé et harmonisé dans tout le Canton. La Chancellerie d'Etat y a accès.	Nouvelle teneur selon droit jurassien (article 2 du Règlement actuel).
---	--

Remarques PSA	Remarque :
Article 18 de l'ancien règlement (recomptage supprimé) → La suppression de la règle locale de recomptage en cas de résultats « très serrés » peut réduire la confiance en cas d'élections disputées. Est-ce repris dans une loi cantonale ?	Article supprimé par le Délégué aux affaires communales. N'existe pas dans les bases légales jurassiennes.

Recomptage en cas de résultats très serrés	Art. 18 1. Si le résultat définitif d'une votation ou d'une élection selon le mode majoritaire est très serré, le Conseil municipal ordonne un recomptage. 2. L'article 27 de la loi sur les droits politiques (LDP) définit dans quels cas le résultat est réputé très serré.	Article supprimé.
--	---	-------------------

Remarques PSA	Remarque :
Article 37 de l'ancien règlement (apparentements supprimés) → Les apparentements de listes permettaient aux petits partis de se regrouper pour ne pas être écrasés. La suppression affaiblit la diversité politique.	Article supprimé par le Délégué aux affaires communales. N'existe pas dans les bases légales jurassiennes.

Apparentements	Art. 37 1. Deux ou plusieurs listes électorales peuvent être apparentées par une déclaration concordante de signataires ou de leurs mandataires au plus tard jusqu'au moment indiqué à l'article 31, 2 ^e alinéa. 2. Entre listes apparentées, le sous-apparentement est autorisé. Pour le dépôt d'une déclaration concordante, le délai indiqué à l'article 31, 2 ^e alinéa est également applicable.	Article supprimé.
----------------	---	-------------------